



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2022-13**

Objet :

**Approbation du Compte Administratif 2021 du
budget principal**

Date de la convocation : 24/03/22
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 19

Votes	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt deux et le trente-et-un mars à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : BARRAL Thibaut, CUTANDA Josette, ALVERGNE Brice, FABRE Jean Michel, VALERO Fanny, AUGÉ Gérard, DESCAMPS Danièle, OULLIE Laurent, RENOARD Nathalie, BONNET Cendrine, CORIA Mathieu, REKKAB Claude, ORTUNO Thierry, BOURBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès

Étaient absents excusés : MANDON Eric (pouvoir Gérard Augé), BONIOL Karine (pouvoir Brice Alvergne), LAFON Alain (pouvoir Danièle Descamps), PARRA Christophe (pouvoir Cendrine Bonnet)

Mme Françoise Bourboujas est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2020 et

ARRETE les résultats de l'exercice tels que résumés ci-après :



Fonctionnement

Recettes 2021	1 948 524,26 €
Dépenses 2021	- 1 852 964,36 €
	= 95 559,90 €
Excédent 2020	+ 153 075,29 €
	= 248 635,19 € Excédent 2021 à reporter au BP 2022

Investissement

Recettes 2021	174 815,85 €
Dépenses 2021	- 124 728,73 €
	= 50 087,12 €
Excédent 2020	+ 162 045,10 €
	= 212 132,22 € Excédent 2021 à reporter au BP 2022

L'excédent global de clôture du compte administratif de l'exercice 2021 au montant de 460 767.41 €

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
Monsieur le Maire ayant quitté la salle**

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune, se soldant par un excédent global de 460 767.41€

Fait et délibéré, séance du 31 mars 2022

Le Maire

Thibaut BARRAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

